



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Alpes-Maritimes

Nice, le 6 décembre 2017

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur académique des services de l'Education  
nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les Professeur(e)s des  
écoles et Institutrices/Instituteurs  
S/c de Mesdames et Messieurs les Inspectrices  
et Inspecteurs chargés de circonscription du 1<sup>er</sup>  
degré

Mesdames et Messieurs les professeur(e)s des  
écoles et instituteurs en fonction dans les  
collèges

S/c de Mesdames et Messieurs les Principales  
et Principaux de Collèges avec SEGPA

Direction des  
Services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
des Alpes-Maritimes

Division des personnels  
enseignants 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par :  
Dominique Gauplé  
Téléphone

04 93 72 63 66

Fax

04 93 72 63 22

Mél.

dominique.gauple@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

**Objet : Accueil en détachement dans le corps des personnels enseignants du premier et second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - Rentrée scolaire 2018.**

La note de service n° 2017-174 du 29/11/2017

([http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=123209](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=123209)) parue au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 41 du 30 novembre 2017, précise les différentes règles applicables au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Etre fonctionnaire titulaire de catégorie A et appartenir à l'une des trois fonctions publiques.

### **DOSSIERS DE CANDIDATURE**

#### **I- Personnel titulaire de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré**

Les dossiers de candidature, dûment complétés devront être envoyés aux circonscriptions pour avis de l'IEN de circonscription, pour le **26 janvier 2018** délai de rigueur.

Les dossiers, revêtus de l'avis motivé de l'IEN de circonscription devront être adressés par voie hiérarchique impérativement à la DSDEN des Alpes Maritimes, pour le **vendredi 02 février 2018**, délai de rigueur.

Toute candidature parvenue dans les services au-delà de ce délai sera considérée irrecevable.

## **II- Personnel titulaire hors Education Nationale**

Les dossiers de candidature, constitués selon les instructions de la note ministérielle, préalablement revêtus de l'avis motivé de l'autorité compétente devront être adressés à la DSDEN, pour le **vendredi 02 février 2018**, délai de rigueur, pour un accueil détachement dans le corps des professeurs des écoles.

Toute candidature parvenue dans les services au-delà de ce délai sera considérée irrecevable.

## **III – L'étude des demandes**

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions réglementaires du détachement sont transmis aux corps d'inspection pour examen. Ils peuvent leur proposer un entretien afin de mieux apprécier leur motivation et leurs compétences.

Dans le cas de candidatures multiples, il conviendra de remplir autant de dossiers que de demandes d'accueil en détachement.

Après avis favorable des corps d'inspection, et en fonction des capacités d'accueil dans le département, le détachement est prononcé par les services ministériels, après consultation de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps d'accueil.

## **IV – Les conditions d'accueil**

Le détachement est prononcé pour un an à compter de 1<sup>er</sup> septembre 2018.

L'agent est soumis aux règles qui régissent ses nouvelles fonctions (horaires, rémunération, notation, évaluation) et peut bénéficier d'actions de formations et d'accompagnement en fonction de son parcours professionnel antérieur.

Il est reclassé à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur du grade équivalant à celui détenu dans le corps d'origine.

Le principe de la « double carrière » lui permet de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade prononcées dans son corps d'accueil et d'origine, sous réserve qu'elles lui sont plus favorables, à l'occasion du maintien en détachement, de l'intégration ou de la réintégration

## **V – L'affectation**

L'affectation est prononcée à titre provisoire pour un an.

Une affectation adaptée en lien avec l'ESPE peut-être décidée en fonction du parcours professionnel antérieur.

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H

## ANNEXE 1

### → Candidats :

- Les candidats doivent être titulaires d'une des trois fonctions publiques ou des établissements publics qui en dépendent
- Les candidats en disponibilité ou en détachement doivent être réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être détachés dans l'un des corps concernés.

### → Ils doivent :

- appartenir à un corps de catégorie A
- justifier des titres et diplômes requis (voir tableau ci-dessous) en applications des statuts particuliers.

Corps d'origine	Personnels enseignants et d'éducation titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013)	Corps d'accueil						
		Professeurs des écoles	PLP	Professeurs certifiés	Professeurs agrégés	Professeurs d'EPS	CPE	Psychologues de l'éducation nationale
		Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : licence ou équivalent. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac+2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	Licence ou équivalent		Licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	Licence ou équivalent. Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Licence en psychologie + master de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990
	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : Master 2 ou équivalent. Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac+2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent + licence Staps ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	Master 2 ou équivalent	Licence en psychologie + master de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990